

ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

I. DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ

L'assistance aux personnes handicapées figure dans la liste des activités visées à l'article D. 129-35 du Code du travail et relève de l'agrément qualité (voir la fiche [Les services à la personne : l'agrément](#)).

En application de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles, constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant.

Cette activité comprend notamment, pour les personnes atteintes de surdit , l'interpr tation en langue des signes, la prestation de technicien de l' crit et de codeur en langage parl  compl t .

Attention : cette activit  doit  tre exerc e   titre exclusif, sauf dispense par la loi (voir la fiche : [Les services   la personne : l'agr ment](#)). Cela signifie que cette activit  ne peut  tre exerc e avec aucune autre activit  que celles pr vues   l'article D. 129-35 du Code du travail, sauf   cr er deux structures distinctes.

Cette activit  fera l'objet chaque ann e d'une  valuation r alis e par l'Agence nationale des services   la personne en vue de d cider du maintien de son classement parmi les activit s agr ees de services   la personne.

II. FORMALIT S

Si l'activit  est exerc e sous forme d'entreprise individuelle, l'immatriculation de l'entreprise se fera aupr s de l'URSSAF. En revanche, l'immatriculation de la soci t  commerciale quel que soit le nombre de salari s se fera aupr s de la Chambre de commerce et d'industrie (voir la fiche : [Liste des activit s de services   la personne et comp tence du centre de formalit s des entreprises \(CFE\)](#)).

III. QUALIFICATIONS REQUISES

Un arrêté pris en date du 24 novembre 2005 donne des exemples de diplômes, certificats ou titres susceptibles d'être demandés afin d'exercer les activités dites de services à la personne. Il s'agit de :

- diplômes visés au Code de l'action sociale et des familles (diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,...) ;
- diplômes visés au Code de la santé publique (diplôme professionnel d'aide-soignant) ;
- diplômes délivrés par le ministère chargé de l'éducation nationale (BEP carrière sanitaire et sociale, mention complémentaire aide à domicile...) ;
- titres délivrés par le ministère chargé du travail (titre professionnel d'assistant de vie...).

Les intervenants doivent soit :

- être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'État ou homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de leurs compétences dans le secteur concerné ;
- disposer d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur concerné permettant d'accéder à des actions de formation ou d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, dans une perspective de formation qualifiante ;
- bénéficier d'un contrat aidé par l'État assorti de mesure de formation professionnelle ou d'une formation en alternance (contrat de professionnalisation par exemple) ;
- bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi suivie d'une formation qualifiante, dans le domaine.

Remarque :

une attestation de formation aux premiers secours (AFPS) peut être demandée.

IV. DISPOSITIONS FISCALES

La fourniture de ce service permet à l'entreprise, sous réserve de l'agrément, de bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5 % (voir la fiche [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur de l'entreprise](#)).

En outre, cette activité ouvre droit, pour les particuliers qui font appel à une entreprise prestataire de services à la personne ou qui emploient directement un

salarié, à une aide fiscale (voir la fiche [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur du particulier](#)).

V. DISPOSITIONS SOCIALES

L'obtention de l'agrément ouvre droit à des exonérations et des allègements de cotisations sociales (voir les fiches [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur de l'entreprise](#) et [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur du particulier](#)).

Pour l'exercice de cette activité, l'entrepreneur est tenu de se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 novembre 2005 (voir la fiche [Les obligations du chef d'entreprise bénéficiaire de l'agrément qualité](#)).

VI. CONTACTS

Pour toute information relative à cette activité, contactez :

- la préfecture ;
- les délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne
www.servicesalapersonne.gouv.fr
- la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
127 rue de Grenelle
75 700 Paris
01 44 38 38 38
www.travail.gouv.fr
- le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
8, avenue de Ségur
75 700 Paris
01 40 56 60 00
www.sante.gouv.fr
- Fédération des Entreprises de Services à la Personne (FESP) ou Syndicat des entreprises de Services à la personne (SESP)
48 boulevard la Tour Maubourg
75 007 Paris
FESP : 01 53 85 40 80
SESP : 01 53 85 40 70
www.sesp.asso.fr

Pour toute autre coordonnée administrative, consulter la fiche [Contacts et formulaires](#).

Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez *inforeg*, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 99 705 100 (1,35 € TTC par appel + 0,34 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.

Vous pouvez également consulter le site internet <http://www.inforeg.cci.fr>